



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté N° 2026/DDT/03/017
portant ordre de destruction de blaireaux par piégeage**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86, R. 422-88 à R. 422-89 et R. 427-1 à R. 427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-12-30-00009 du 30 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie de Lot-et-Garonne pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012 du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2026-01-21-00001 du 21 janvier 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de régulation de blaireaux reçue de la SNCF visant à faire procéder au piégeage des animaux sur l'emprise des voies ferrées ;

Vu l'urgence et l'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant le danger que causent les galeries souterraines sous les voies ferrées ainsi fragilisées ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables, protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics.

Considérant que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : Il est donné l'ordre à **Monsieur Jérôme PIQUES**, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, de procéder à des opérations de piégeage de blaireaux, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, sur les communes de Colayrac-Saint-Cirq, et le cas échéant Saint-Hilaire-de-Lusignan. La destruction des blaireaux se fera sur l'emprise des voies ferrées. Elle pourra se poursuivre au-delà, sur un rayon qui permettra le prélèvement des blaireaux qui creusent des galeries pouvant fragiliser ou mettre en péril la stabilité du terrain sous la voie.

Le lieutenant de louveterie organise ces opérations. Il pourra s'adjoindre les piégeurs agréés dans le département de Lot-et-Garonne : **Patrick TONIUTTI** (n° agrément 2007-47-072), et **Jean-Pierre THEPAUT** (n° agrément 2011-47-070).

- **Article 2** : Ces opérations ont pour objectif de détruire, par piégeage, la population de blaireaux à l'origine de la fragilisation du sol, en diminuant la portance, et entraînant un risque avéré d'affaissement de la plateforme ferroviaire.

Le piégeage s'effectuera à l'aide de cages-pièges, de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet à pattes. Les pièges ne peuvent être installés que par le lieutenant de louveterie ou un piégeur agréé.

Tous les pièges sont visités chaque matin, au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance, une arme à feu de petit calibre peut être utilisée. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2010-180-18 du 29 juin 2010 relatif à l'usage de la carabine et des munitions dites « 22 long rifle » dans le département de Lot-et-Garonne, une carabine de calibre 22 long rifle peut être utilisée.

- **Article 3** : Les communes de Colayrac-Saint-Cirq et Saint-Hilaire-de-Lusignan se trouvant au sein de la zone infectée, ces blaireaux seront soumis à analyse dans le cadre de la recherche de la tuberculose bovine. Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Les animaux ainsi identifiés sont acheminés, selon les directives du service Santé, protection animale et environnement, de la Direction départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations vers les congélateurs de stockage, puis vers les laboratoires pour autopsie, et, si nécessaire, pour prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

Le louvetier et/ou piégeur devra impérativement contacter la Direction départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations afin d'obtenir les imprimés nécessaires au relevé des données des piégeages réalisés (nom du piégeur, coordonnées GPS, sexe de l'animal...) à transmettre.

- **Article 4** : Chaque piégeur participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur :

- d'une copie du présent arrêté préfectoral, et
- du titre permanent du permis de chasser valant pièce d'identité, et
- de son agrément de piégeage.

- **Article 5 :** Le lieutenant de loupeterie et/ou le piégeur agréé désignés à l'article 1, préviennent individuellement, au moins 24 heures à l'avance des jours et heures des opérations programmées, le chef de la brigade de gendarmerie concerné, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de la commune concerné.

- **Article 6 :** Dans les 15 jours après expiration de l'autorisation, le lieutenant de loupeterie transmet à la DDT (1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9 – marie-noelle.laterre@lot-et-garonne.gouv.fr) un compte-rendu final des opérations indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre d'animaux détruits, leur localisation, ainsi que leur destination. Ces données devront être également consignées dans le carnet de battues dont dispose le lieutenant de loupeterie.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDT au plus tard le lendemain.

- **Article 7 :** Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours de ces opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de loupeterie.

- **Article 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, le lieutenant de loupeterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 13 mars 2026

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

